

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010968-250
(600-06-000001-234)

DATE : 21 septembre 2026

FORMATION : LES HONORABLES SIMON RUEL, J.C.A.
STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

JULIE FORTIER
MIGUEL CHARLEBOIS
APPELANTS – demandeurs
c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
GLENCORE CANADA CORPORATION
INTIMÉS – défendeurs

ARRÊT

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu le 30 septembre 2025 par la Cour supérieure, district de Rouyn-Noranda (l'honorable Daniel Dumais), lequel autorise l'exercice de l'action collective des appelants à l'encontre des intimés, leur attribue le statut de représentants et identifie les questions qui seront traitées au fond¹. Les appelants portent en appel un aspect précis du jugement. Ils soutiennent que le juge a outrepassé son rôle de filtrage en tranchant une question de prescription au stade de l'autorisation alors que cette question n'en était pas une de droit.

¹ Fortier c. Glencore Canada Corporation, 2025 QCCS 3525 [jugement entrepris].

[2] Pour les motifs du juge Sansfaçon, auxquels souscrivent les juges Ruel et Lavallée, **LA COUR** :

[3] **ACCUEILLE** l'appel;

[4] **MODIFIE** les paragraphes 287 et 298 du jugement entrepris de la manière suivante, toutes les autres conclusions de ce jugement demeurant inchangées :

1. Dates

[5] **REMPLACE** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 » dans la description du sous-groupe 1 du jugement de première instance, et ce, aux trois endroits où le sous-groupe 1 est mentionné aux paragraphes 287 et 289, de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérogènes de la Fonderie Horne »;

[6] **REMPLACE** la date du « 23 octobre 2020 » par celle du « 1^{er} janvier 1991 » dans le Plan d'indemnisation proposé mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, aux premier et troisième paragraphes, de la manière suivante :

« 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi; »

« 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi »;

[7] **REMPLACE** la date du « 23 octobre 2020 » par « janvier 1991 » dans le Plan d'indemnisation proposé mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des Dommages-intérêts punitifs, de la manière suivante :

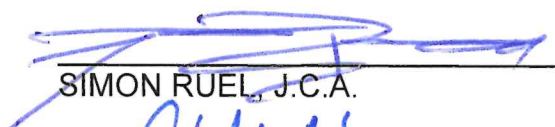
« 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...] »;

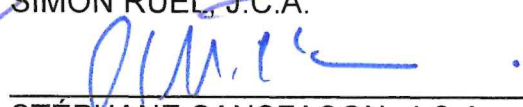
2. Description territoriale

[8] **REMPLECE**, aux fins d'uniformisation, la description territoriale « Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND* » par « rayon de 10 km à l'extérieur du QND* » dans le Plan d'indemnisation proposé mentionné au paragraphe 289 du jugement de première instance, dans la section des dommages-intérêts compensatoires du sous-groupe 1, au quatrième paragraphe, de la manière suivante :

« un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* »;

[9] **CONDAMNE** les intimés aux frais de justice en appel.



SIMON RUEL, J.C.A.

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Caroline Perrault
Me Eloïsa Larochele
Me Marie-Ève Maillé
SISKINDS DESMEULES AVOCATS
Me Vicky Berthiaume, avocate-conseil
Me Ann-Julie Auclair, avocate-conseil
BCF
Pour les appelants

Me Stéphanie Garon
Me Maryse Loranger
Me Maryse Ali
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour le procureur général du Québec

Me Michel Gagné
Me Paul Blanchard
Me Maude St-Georges
Me Catherine Bélanger Pâquet
Me Mathieu Bernier-Trudeau
MCCARTHY, TÉTRAULT
Pour Glencore Canada Corporation

Date d'audience : 15 juin 2026

MOTIFS DU JUGE SANSFAÇON

[10] Le 23 octobre 2023, les appelants déposent une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et le statut de représentants, notamment dans le but d'être ultimement indemnisés du préjudice moral subi par eux et les membres du sous-groupe 1, défini comme étant « toutes les personnes ayant habité dans le *Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda* à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire [ci-après le « dommage moral »] en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne » exploitée par l'intimée Glencore Canada Corporation (« Glencore »). La demande d'autorisation vise Glencore pour avoir émis les contaminants, et le PGQ pour avoir autorisé les activités de Glencore et pour avoir omis d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, « de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques [ou] cancérigènes et de ses effets sur leur santé », ce qui aurait porté atteinte à leurs droits fondamentaux. Les appelants souhaitent aussi être autorisés à réclamer la condamnation des intimés à des dommages-intérêts punitifs pour les mêmes motifs.

[11] Le juge de première instance autorise le dépôt de l'action collective, mais lui applique la prescription extinctive triennale de l'article 2925 C.c.Q. Il redéfinit par conséquent le sous-groupe 1 en ces termes :

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne².

[12] Les appelants soutiennent que le juge a commis une erreur de droit en décidant, à l'étape de l'autorisation, d'écarter la possibilité qu'ils puissent démontrer lors de l'audition sur le fond qu'ils ont subi un préjudice moral important en 2022, soit au moment où ils ont pris connaissance de la pleine mesure de la contamination causée depuis au moins 1991 par la fonderie de l'intimée Glencore et de ses effets réels sur eux et les membres de leur famille. À la suite d'une analyse des éléments de la preuve contradictoire au dossier, le juge a estimé que les deux appelants connaissaient suffisamment l'ampleur de la contamination et de ses effets nocifs depuis 2019, et donc qu'ils ne peuvent réclamer une indemnité pour des dommages moraux découlant des

² La portée géographique du sous-groupe retenue était proposée par les appelants à titre subsidiaire.

informations additionnelles apprises après 2019 ni réclamer une indemnité pour des dommages moraux subis antérieurement au 23 octobre 2020, vu la prescription de trois ans.

[13] Les appelants soutiennent que le juge a fait erreur en tranchant cette question à l'étape de la présentation de la demande en autorisation, alors qu'il s'agit d'une question éminemment liée aux faits de l'affaire et requérant donc la présentation d'une preuve complète et une analyse qui relève du juge du fond.

[14] Les appelants ajoutent que le juge aurait aussi mal compris la raison pour laquelle ils mentionnent les années antérieures au 23 octobre 2020 et remontent jusqu'en 1991. Le juge écrit à cet égard :

[246] L'appréciation de la situation peut aussi être perçue sous un autre angle. S'il est vrai que les craintes, l'anxiété, le stress et autres dommages moraux n'étaient pas tangibles et suffisamment connus avant 2022, comment le Tribunal pourrait-il accorder une compensation à des victimes qui les ignoraient?

[247] Il apparaît paradoxal que les demandeurs, et par ricochet les membres, plaident n'avoir pas eu connaissance des impacts réels avant 2022 et réclament une indemnité pour ces mêmes impacts, et ce, depuis 1991.

[248] Le Tribunal comprend que l'on veuille contourner l'effet extinctif de droit lié à la prescription. Mais il faut faire des choix. Si aucune connaissance suffisante de préjudice n'existait pour qu'une cause d'action prenne naissance, le Tribunal voit mal comment on peut se plaindre rétroactivement d'avoir subi des dommages moraux de nature de ceux ici réclamés.

[15] Dans son exposé, le PGQ écrit que « la preuve appropriée de laquelle le juge puise les faits non contestés provient d'une pétition que les appelants reconnaissent avoir signée, ainsi que des témoignages, déclarations et documents qui émanent de ces derniers. C'est cette preuve qui amène le juge à conclure que les appelants ne rencontrent pas leur fardeau de démonstration à l'égard d'une cause d'action antérieure au 23 octobre 2020 »³.

[16] Les appelants répondent que telle n'était pas la théorie de leur cause. Ils soutiennent qu'ils ne demandaient pas d'être indemnisés des craintes, de l'anxiété, du stress et des autres dommages moraux subis antérieurement au 23 octobre 2020, ni même à l'année 2022, mais uniquement du préjudice moral subi en 2022 lorsqu'ils réalisent la pleine mesure de la contamination causée par la fonderie depuis au moins 1991 et de ses effets réels sur eux et les membres de leur famille. La mention des années antérieures à 2022 n'est pertinente qu'à la seule fin d'évaluer l'intensité du préjudice subi à ce moment. Ce préjudice serait alors évalué en fonction du nombre de mois pendant lesquels ils ont été exposés à ces contaminants. Par exemple, le préjudice moral souffert

³ A.I. (PGQ), par. 19, renvoi omis.

en 2022 par un membre qui apprend qu'il a été exposé à ces contaminants pendant trente ans serait nécessairement plus élevé que celui du membre qui y a été exposé pendant une ou deux années. Une telle méthode d'évaluation du préjudice moral a déjà été appliquée par la Cour dans *Spieser c. Procureur général du Canada*⁴.

[17] Force est de constater que l'approche proposée par les appelants sur cette question est infiniment mieux présentée dans leur mémoire d'appel que dans leur demande en autorisation. Ainsi, à la décharge du juge de première instance, la demande eut-elle mieux expliqué leur raisonnement, le juge n'aurait vraisemblablement pas formulé les remarques des paragraphes [246] à [248] du jugement.

[18] Ajoutons que le juge autorisateur pouvait, à juste titre, exprimer des préoccupations face à la portée considérable de l'action collective et des répercussions qu'elle pourrait avoir sur les ressources judiciaires. Les demandeurs ne sont pas les seuls à souhaiter agir en justice. Les ressources judiciaires sont limitées, c'est pourquoi le législateur a prévu que la procédure civile doit rester « juste, simple, proportionnée et économique »⁵ pour que la justice puisse bénéficier aussi largement que possible à tous. Ces considérations s'appliquent également en matière d'actions collectives.

[19] En ce sens, un juge autorisateur en matière d'action collective peut tenir compte des enjeux de proportionnalité dans l'évaluation des critères d'autorisation⁶, ce qui peut justifier que, dans son exercice de filtrage, selon les critères applicables, il tranche immédiatement une question au stade de l'autorisation. De fait, le juge énonçait, dans ce contexte, que même si le seuil est peu élevé, le rôle de « filtrage » du juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective préserve tout son sens⁷.

* * *

[20] Le juge indique qu'au stade de l'autorisation, la question de la prescription peut être tranchée si les faits ne sont pas contestés, ce qui en fait alors une question de droit⁸. Selon lui, l'affirmation des appelants selon laquelle ils auraient réellement pris conscience des risques associés aux activités de la fonderie en 2022 est contredite par la preuve et « [r]ien de précis n'est offert pour renverser la vapeur si ce n'est un éventuel témoignage supplémentaire des [appelants] »⁹. Il fonde cette conclusion en grande partie sur la

⁴ 2020 QCCA 42, par. 610.

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

⁶ La proportionnalité n'est pas un cinquième critère d'autorisation, mais les quatre critères doivent être analysés à l'aune de ce principe. Voir *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 64-68; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 41-43, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 mai 2020, n° 39013.

⁷ Jugement entrepris, par. 25.

⁸ Jugement entrepris, par. 219.

⁹ Jugement entrepris, par. 227.

signature d'une pétition par les deux appelants en 2019¹⁰, dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONSIDÉRANT qu'une étude menée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue à l'automne 2018 a révélé que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda était en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin;

CONSIDÉRANT que l'arsenic est toxique et cancérigène et que les risques à la santé augmentent selon la dose et la durée de l'exposition;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques autorise la Fonderie Horne à dépasser jusqu'à 67 fois la norme d'arsenic dans l'air;

CONSIDÉRANT que les recommandations gouvernementales émises en 2004 pour une réduction des émissions d'arsenic de l'entreprise n'ont pas été suivies;

CONSIDÉRANT que les activités de la Fonderie génèrent d'autres contaminants dans l'air et que ceux-ci peuvent avoir des effets sur la santé de la population;

CONSIDÉRANT le principe de précaution en matière de santé publique;

Nous demandons à l'Assemblée nationale d'agir afin :

- Que le taux d'arsenic dans l'air soit abaissé à la norme québécoise d'ici fin 2020;
- Que les actions nécessaires soient prises pour identifier et éliminer les rejets toxiques de la Fonderie;
- Qu'une étude épidémiologique soit réalisée pour mesurer l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux autres contaminants industriels;
- Qu'un suivi systématique de la santé de la population soit fait pour déceler d'éventuels impacts liés aux émissions de la Fonderie;
- Que tous les intervenants dans ce dossier informent la population de façon transparente.

[21] Le juge note également que l'un des appelants, M. Charlebois, a mentionné en interrogatoire et en entrevue radiophonique avoir été inquiet et choqué à partir de 2019¹¹. Quant à M^{me} Fortier, elle a participé en 2019 à une étude de biosurveillance et, dans ce cadre, a signé un consentement qui mentionnait que la Direction de la santé publique

¹⁰ Jugement entrepris, par. 228-230.

¹¹ Jugement entrepris, par. 231 et 232.

était préoccupée, puisque l'arsenic est un cancérigène reconnu¹². La même année, elle a republié des publications Facebook de la députée Émilise Lessard-Therrien concernant les risques liés à une exposition régulière à l'arsenic¹³. Elle a également reçu personnellement, à l'été 2020, les résultats de l'étude de biosurveillance de 2019, et un courriel indiquant que la surexposition à l'arsenic avait empiré dans la même période¹⁴.

[22] Ainsi, selon le juge, les éléments générateurs de responsabilités (faute, dommage, lien de causalité) nécessaires au dépôt d'une poursuite étaient suffisamment connus des appelants en 2019 pour donner naissance à leur droit d'action :

[230] Ainsi, M. Charlebois et Mme Fortier, tous deux signataires, ont reconnu, en 2019, bien avant octobre 2020, que les taux d'arsenic générés dans l'air par la Fonderie excèdent grandement les normes et peuvent affecter la santé de la population. Ils savaient que l'arsenic est un contaminant toxique et cancérigène et que les risques liés à la santé augmentent en fonction de la dose et de l'exposition. Ils savaient aussi qu'une étude de la DSP-AT, à l'automne 2018, faisait état d'un taux d'arsenic plus grand dans les ongles des enfants du QND.

[...]

[244] Aux yeux du soussigné, la crainte, l'anxiété, le stress, la colère, la culpabilité identifiés comme dommages moraux étaient suffisamment connus des deux demandeurs depuis, au moins, 2019. Ce constat ressort des éléments ci-haut décrits. Aucune explication ou allégation d'une impossibilité d'agir n'est offerte.

[245] Bien sûr, les demandeurs n'étaient pas entièrement informés des détails, des statistiques et des impacts précis. L'étude de 2022 a pu leur en apprendre plus mais sans avoir l'effet choc qu'on tente de lui attribuer. D'ailleurs, encore aujourd'hui, les conséquences exactes de la contamination sur les taux de cancer additionnels demeurent aléatoires.

[23] Le juge conclut que la période visée par l'action collective doit donc débiter le 23 octobre 2020, ce qui l'amène à redéfinir le sous-groupe 1 du plan d'indemnisation comme il est mentionné plus haut.

[24] Avec égards, la Cour est d'avis que le juge ne pouvait, à cette étape préliminaire du dossier, trancher la question de la prescription sans outrepasser son rôle de filtrage. Cette question était une question de fait ou, à la rigueur, une question mixte¹⁵, laquelle relevait du fond.

* * *

¹² Jugement entrepris, par. 234.

¹³ Jugement entrepris, par. 235 et 238.

¹⁴ Jugement entrepris, par. 236-237.

¹⁵ *Municipalité d'Oka c. Ustushenkova*, 2021 QCCA 1932, par. 12 [*Ustushenkova*]; *Donaldson c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 401, par. 32, demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 10 décembre 2020, n° 39158; *Droit de la famille — 20120*, 2020 QCCA 181, par. 64.

[25] L'action qui vise à faire valoir un droit personnel se prescrit généralement par trois ans (art. 2925 C.c.Q.). La prescription commence à courir quand la partie demanderesse a connaissance des trois éléments de la responsabilité, soit la faute, le dommage et le lien de causalité¹⁶ (art. 2880 al. 2 C.c.Q.). Le juge autorisateur peut trancher une question de droit de manière définitive si le sort de l'action collective en dépend. Dans l'arrêt *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*¹⁷, la juge Savard résume ainsi les enseignements de la Cour suprême dans les arrêts *Oratoire*¹⁸ et *Asselin*¹⁹ :

[31] En fait, on doit plutôt comprendre de ces arrêts qu'au stade de l'autorisation, seule « une pure question de droit » peut être tranchée, qu'elle emporte ou non le sort de la demande dans son entièreté. C'est plutôt la question de droit qui ne peut être tranchée sans preuve additionnelle qui ne peut être décidée au stade de l'autorisation.

[Renvoi omis]

[26] Or, la détermination de la date de naissance d'un droit d'action et du point de départ de la prescription sont des questions hautement factuelles²⁰. Ainsi, la prescription du recours envisagé ne peut en général être tranchée au stade de l'autorisation, car il ne s'agit alors pas d'une question de droit. Cela dit, lorsque le recours est prescrit à sa face même, la question de la prescription peut être tranchée dès le stade de l'autorisation²¹.

[27] Glencore répond en s'appuyant sur l'arrêt *Segalovich c. CST Consultants Inc.*²², où se posait la question de savoir si le représentant avait la capacité d'assurer la *représentation* du groupe, vu que son recours pouvait être prescrit. La Cour supérieure avait refusé d'autoriser l'action collective en invoquant la discrétion du tribunal, la proportionnalité et la bonne administration de la justice, ajoutant : « *We feel that we must refuse authorization as a result of the prescription of Applicant's personal claims* »²³. Or, dans cette affaire, le recours était prescrit à sa face même, de sorte que ce jugement ne peut être invoqué à titre de précédent favorable pour soutenir l'idée que les principes de proportionnalité et de bonne administration de la justice suffisent, dans tous les cas, à

¹⁶ Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009, p. 106.

¹⁷ 2025 QCCA 74.

¹⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

²⁰ *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, par. 11; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile, vol. 1 : Principes généraux*, 9^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021, n° 1-1320, p. 1234; C. Gervais, *supra*, note 16, p. 106.

²¹ *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2025 QCCA 905; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, 2021 QCCA 546, par. 34, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 17 mars 2022, n° 39685 [*Tremblay*]; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102, par. 98-101 [*Belmamoun*].

²² 2019 QCCA 2144, par. 12-15, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mai 2020, n° 39054 [*Segalovich*].

²³ 2018 QCCS 6122, par. 44, conf. par *Segalovich*, *supra*, note 22, par. 12-15, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 mai 2020, n° 39054.

motiver le refus d'autoriser une action collection sur la base de la prescription de la cause d'action du représentant proposé.

[28] Les arrêts *Tremblay*²⁴, *Belmamoun*²⁵, *Marineau c. Bell Canada*²⁶ et *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*²⁷ n'ont pas non plus la portée que les intimés²⁸ et le juge²⁹ leur donnent, soit de permettre au juge autorisateur de se pencher sur la prescription d'un recours en présence de faits contestés ou de la possibilité d'un débat contradictoire. Ces arrêts n'élargissent pas le pouvoir du juge autorisateur, qui est de trancher les questions de droit seulement, à moins que la prescription de l'action apparaisse à sa face même, ce qui était le cas dans toutes ces affaires, contrairement au cas à l'étude.

[29] Le juge de première instance a conclu que les appelants connaissaient « suffisamment » les éléments de la responsabilité civile dès 2019 et, par conséquent, que tout préjudice moral découlant d'une autre source que la faute continue était prescrit.

[30] Les appelants soutenaient au contraire que, s'il est vrai qu'ils soupçonnaient sérieusement l'existence de risques pour leur santé vu les dangers associés aux émanations toxiques provenant de la fonderie, ils n'en ont réalisé la pleine mesure, de même que les effets réels sur eux et les membres de leur famille, qu'au moment des événements suivants, tous survenus en 2022 :

- Le 11 mai 2022, la [Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue] présente des données de surveillance qui démontrent les risques accrus pour la population de Rouyn;
- Le 9 juin 2022, le CISSS-AT adopte une résolution pour que cesse « l'exposition démesurée aux métaux lourds et contaminants » à Rouyn, et ce, « sans délai »;
- Le 20 juin 2022, Radio-Canada publie un article révélant que des informations sur [les taux de] cancer à Rouyn ont été cachées à la population par le directeur national de santé publique de l'époque, Dr Horacio Arruda;
- Le 3 juillet 2022, une cinquantaine de médecins, la plupart de Rouyn, dénoncent publiquement la situation et exigent le respect des normes pour l'exposition aux contaminants atmosphériques et le lendemain, le Collège des médecins du Québec demande que des mesures soient rapidement mises en place pour assurer une meilleure qualité de l'air à Rouyn;

²⁴ *Supra*, note 21.

²⁵ *Supra*, note 21.

²⁶ 2015 QCCA 1519.

²⁷ 2013 QCCA 130.

²⁸ A.I. (PGQ), par. 13; A.I. (Glencore), par. 18.

²⁹ Jugement entrepris, par. 220-222.

- Le 6 juillet 2022, le nouveau [directeur national de la santé publique], Dr Luc Boileau, présente, lors d'une conférence de presse tenue à Rouyn, le rapport de [l'Institut national de la santé publique du Québec] portant sur le risque cancérigène pour la population de Rouyn attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air, et admet comprendre que les gens soient inquiets et préoccupés, que le maintien des émissions au niveau actuel n'est pas tolérable et que les préoccupations sont importantes et légitimes;

- Le rapport de [l'Institut national de la santé publique du Québec] montre que les fortes concentrations d'arsenic et de cadmium mesurées entre 1991 et 2005 ont un impact majeur sur le risque calculé pour la population de Rouyn. Bref, c'est entre 1991 et 2005 que l'exposition aux contaminants est la plus importante et pose le plus grand risque pour la santé;

[...]

- En 2022, lors des consultations publiques sur le renouvellement de l'attestation d'assainissement de la Fonderie, la Ville de Rouyn dépose un mémoire où elle précise que les récentes révélations quant aux impacts sur la santé des émissions toxiques de la Fonderie « *ont suscité une réelle inquiétude dans la communauté* »;

- En octobre 2022, une seconde publication de [l'Institut national de la santé publique du Québec] précise, pour une première fois, que d'un point de vue de santé publique, les risques posés par l'exposition aux contaminants à Rouyn depuis 1991 sont « *inacceptables* ».³⁰

[Renvois omis]

[31] Ainsi, selon les allégations proposées par les appelants, s'il est vrai qu'ils savaient en 2019 que la fonderie émettait des contaminants au-delà des seuils autorisés et que ces contaminants présentaient un danger pour la santé, ce n'est qu'en 2022 qu'ils ont appris que ces risques étaient bien réels et concrets et qu'ils s'étendaient bien au-delà du seul environnement immédiat de la fonderie³¹. Les rapports de l'étude de biosurveillance de septembre 2019 (P-40) et d'octobre 2019 (P-44) ne portaient que sur le quartier Notre-Dame, que M. Charlebois n'habite d'ailleurs pas. S'il est vrai que l'un de ces rapports avait relevé que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame était en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin, il précisait qu'il n'était pas encore possible de quantifier le risque pour la santé à partir de tels seuils d'arsenic dans les ongles³². Il a aussi fallu attendre juillet 2022 pour que les données portant sur d'autres quartiers de la ville soient connues et que des scénarios d'exposition au regard des concentrations d'arsenic futures soient publiés (P-54).

³⁰ A.A., par. 5.

³¹ Pièce P-40, p. 17 et 50.

³² Pièce P-40, p. 53.

[32] L'étendue de la connaissance par les appelants de la faute et de leur préjudice est donc au cœur du litige. La détermination du point de départ de la prescription fait appel à la norme de la personne raisonnablement prudente et avertie placée dans les mêmes circonstances³³. On peut toutefois se demander si la connaissance suffisante d'un préjudice tardif, la première manifestation appréciable d'un préjudice graduel ou, plus généralement, la rencontre des éléments générateurs de responsabilité ne s'évaluent qu'objectivement. Les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore écrivent qu'on détermine la première manifestation du préjudice en cherchant le moment où la victime en a « une connaissance raisonnablement suffisante en fonction d'une norme objective de diligence »³⁴. L'auteure Céline Gervais ajoute un bémol à cette affirmation et laisse entendre que, dans certaines circonstances, une approche subjective quant à ce qu'aurait fait une personne raisonnablement prudente et avertie ne doit pas être entièrement exclue :

Lorsqu'il est question de faire perdre des droits à un demandeur parce qu'il ne les aurait pas exercés de façon diligente, il nous semble plus équitable de juger de sa conduite en fonction de ses connaissances personnelles et de la vigilance qu'il a exercée afin d'établir correctement la sanction de sa propre négligence, le cas échéant.

Tout subjectif qu'il soit, ce critère ne devrait jamais couvrir un comportement démontrant négligence ou laxisme. Le point de départ de la prescription ne doit pas être fixé en fonction du seul bon vouloir des individus.³⁵

[33] Le point de départ de la prescription requiert aussi une prise de connaissance suffisante du préjudice moral. Si la prise de connaissance de ce préjudice particulier comporte une certaine part de subjectivité, ne devait-on pas alors simplement tenir pour avérées les allégations factuelles voulant que les appelants n'aient véritablement subi ce préjudice qu'au moment où ils ont été informés, en 2022, de la pleine mesure de la contamination causée depuis au moins 1991 par la fonderie de l'intimée Glencore et de ses effets réels sur eux et les membres de leur famille? Pouvait-on alors écarter ces allégations sans recourir à une appréciation de la crédibilité des appelants?

³³ *Lavoie c. Latouche*, 2019 QCCA 2116, par. 73 [Latouche], cité dans *Ustushenkova*, *supra*, note 15, par. 13.

³⁴ J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *supra*, note 20, p. 1240. Dans *Latouche*, *op. cit.*, la Cour précise que « [l]a norme généralement retenue à cet égard est celle de la personne raisonnablement prudente et avertie placée dans les mêmes circonstances. » (par. 73), cité dans : *Ustushenkova*, *supra*, note 15, par. 13-14.

³⁵ C. Gervais, *supra*, note 16, p. 110-111.

[34] L'appréciation de telles questions ne relève-t-elle pas du juge du fond³⁶? Il est vrai que les appelants ont été soumis à un interrogatoire hors cour. On ne peut toutefois ignorer qu'ils n'ont alors répondu qu'aux questions des avocats des intimés et n'ont donc pas encore témoigné ni présenté leur version complète des faits, ce qui ne peut être fait qu'à l'audience au fond afin que le juge qui la préside puisse apprécier leur crédibilité.

[35] Enfin, la Cour ne peut que souligner l'incohérence des prétentions de Glencore qui plaide que les appelants connaissaient très bien l'étendue de la contamination en 2019, tout en affirmant du même souffle que pour sa part, elle « réfute avoir su ou connu les risques et dangers pour la santé pouvant provenir de l'exposition à des contaminants qualifiés de toxiques et/ou cancérigènes [et] nie l'importance de tels risques ou, à tout le moins, n'y voit pas le même danger que les [appelants] »³⁷.



STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

³⁶ Au sujet de la prudence qui commande d'entendre les témoignages avant de conclure qu'une personne avait suffisamment conscience du préjudice et du lien de causalité entre ce préjudice et la faute, voir les propos dissidents du juge Chamberland (bien que dans le contexte d'une demande en irrecevabilité et en matière de gestes à connotation sexuelle) dans l'arrêt *S.C. c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2009 QCCA 1349, par. 141-145, que la Cour suprême a faits siens, *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44.

³⁷ Jugement entrepris, par. 126.